

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-11-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2016-11 RELATIF AU
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU le « Règlement no.2016-11 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques » en vigueur depuis le 5 janvier 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de prolonger le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Collette, appuyé par Germain Pitre, et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2016-11-01 qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le « Règlement no.2016-11 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques » est modifié pour remplacer le texte de l'article 12 intitulé « DURÉE DU PROGRAMME » par le texte se lisant suit:

« Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2022. »

ARTICLE 3

L'article 14 intitulé « REMBOURSEMENT » est modifié pour ajouter suivant le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le propriétaire qui doit, pour la construction d'une installation septique, remplacer la fosse septique existante et qui à cette fin, en effectue la vidange complète peut demander à la Municipalité le remboursement équivalent à la taxe annuelle du service de vidange des fosses septiques. Ce remboursement est effectué aux conditions suivantes :

- L'installation septique a été construite en 2021 ou en 2022;
- Le remboursement est versé une (1) fois et pour l'année courante des travaux de construction de l'installation septique;
- La demande est accompagnée des pièces justificatives du paiement des frais de la vidange complète. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale
secrétaire-trésorière